



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4842

Projet de loi portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000

Date de dépôt : 13-09-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-02-2002

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-09-2001	Déposé	4842/00	<u>3</u>
19-11-2001	1) Avis de la Chambre de Commerce (19.11.2001) 2) Avis de la Chambre des Métiers (21.11.2001)	4842/01	<u>28</u>
19-02-2002	Avis du Conseil d'Etat (19.2.2002)	4842/02	<u>31</u>
11-04-2002	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	4842/03	<u>34</u>
30-04-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-04-2002) Evacué par dispense du second vote (30-04-2002)	4842/04	<u>43</u>
18-04-2002	Position de prévention de risques vis-à-vis des biotechnologies	Document écrit de dépôt	<u>46</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°59 en page 1496	4842	<u>48</u>

4842/00

N° 4842

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des
risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité
biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000

* * *

*(Dépôt: le 13.9.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.9.2001).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotech- nologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000.

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2001

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'approuver le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Le Protocole a été signé par le Luxembourg en date du 11 juillet 2000.

Le Protocole a été élaboré en application de la Convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique du 5 juin 1992 (loi d'approbation du 4 mars 1994).

Une décision prise en novembre 1995 à une Conférence des Parties avait appelé à la confection d'un Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques qui porterait expressément sur les mouvements transfrontaliers d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne pouvant avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et qui envisagerait, en particulier, une procédure appropriée d'accord préalable en connaissance de cause.

Les principes directeurs du Protocole

1. Le Protocole se base sur l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.
2. Le Protocole contribue à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés („OVM“) résultant de la biotechnologie moderne, qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.
3. Le Protocole s'applique aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation.

Il couvre les semences et les produits agricoles de base transgéniques. Il ne couvre pas les mouvements transfrontières d'OVM qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme relevant d'autres accords ou organismes internationaux pertinents; en outre, les dispositions du Protocole concernant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent pas aux OVM en transit ainsi qu'aux mouvements transfrontières d'OVM destinés à être utilisés en milieu confiné, qui sont effectués conformément aux normes de la Partie importatrice.

4. Le Protocole soumet les échanges des OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice à une procédure de consentement préalable en connaissance de cause (accord préalable explicite du pays importateur). Une procédure plus souple est prévue pour les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés. Une procédure simplifiée peut être spécifiée à l'avance par une Partie importatrice pour le mouvement transfrontière de certains OVM et notamment de ceux qui sont peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la diversité biologique, y compris la santé humaine.
5. Le Protocole permet aux Parties de conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, à condition que ces derniers soient conformes à son objectif et n'aboutissent pas à un degré de protection moindre.

En outre, le Protocole permet aux Parties de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du Protocole et en accord avec les autres obligations imposées par le droit international.

6. Le Protocole introduit l'évaluation des risques systématiques et impose la gestion rationnelle des risques.
7. Le Protocole requiert une manipulation, un transport, un emballage et une identification appropriés. Il prévoit que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole

détermine s'il est nécessaire d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport.

8. Le Protocole prévoit la désignation d'autorités nationales compétentes et de correspondants nationaux.
9. Le Protocole met en place un centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Ce centre a pour mission essentielle de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience.

Concernant les échanges commerciaux de produits agricoles de base, la Partie qui autorise un tel produit sur son territoire, doit en informer le centre et rendre publiques une série d'informations détaillées sur la nature de la modification génétique.

10. Le Protocole vise la sensibilisation et la participation du public.

Le Protocole est un accord portant réglementation du commerce international des OVM. Il a nonobstant comme objectif corollaire la protection de la santé humaine et de l'environnement et tout particulièrement de la diversité biologique. En effet, il s'agit d'un instrument à caractère opérationnel associé à des outils précis de gestion des OVM. Pour la première fois au niveau international, un accord à caractère juridique contraignant définit de façon harmonieuse un cadre général destiné à évaluer les risques pour la diversité biologique et la santé.

En tant que tel, il consacre en son préambule le soutien mutuel des accords sur le commerce et l'environnement. A la lumière des relations délicates, voire ambiguës entre les instruments à caractère environnemental d'une part et les règles commerciales (OMC) d'autre part, le préambule stipule à la fois que le Protocole ne peut être interprété comme une modification des droits et obligations d'une Partie en vertu d'autres accords internationaux en vigueur et que le Protocole n'est subordonné à aucun autre accord international.

La biotechnologie et les OGM

Les avantages et les risques de la biotechnologie moderne ont été analysés en profondeur dans un rapport de la Commission spéciale „génétique“ de la Chambre des Députés. Ils ont été discutés largement au cours du processus d'adoption de la législation actuelle en matière d'utilisation et de dissémination des OGM (loi du 13 janvier 1997).

Face aux enjeux industriels de premier ordre et aux possibilités énormes notamment pour le développement agricole en général et la sécurité alimentaire en particulier, la médecine en général et la lutte contre les grandes maladies en particulier, ainsi que pour l'environnement, la biotechnologie moderne suscite – outre l'aspect éthique – des interrogations certaines qui tiennent essentiellement au fait que le génie génétique permet de franchir les barrières biologiques classiques pour créer de nouveaux organismes qui comportent des propriétés nouvelles non existantes à l'état naturel. C'est ainsi que les micro-organismes qui comportent de nouvelles propriétés peuvent en cas de dissémination volontaire causer des effets indésirables sur l'environnement s'ils survivent et surplacent des espèces existantes ou transfèrent leurs nouvelles caractéristiques à d'autres organismes.

Dans le débat en cours portant questionnement sur les biens et services que les manipulations génétiques permettent de produire ainsi que sur les conditions et modalités de contrôle de l'utilisation confinée, de la dissémination volontaire et du transfert d'OGM, l'application conséquente et systématique du principe de précaution trouve toute sa raison d'être. Le préambule du Protocole consacre ce principe.

Le principe de précaution

Suite à la communication de la Commission sur le principe de précaution, datée du 2 février 2000, le Conseil „Affaires Générales“ a adopté, en vue du Conseil Européen de Nice, une résolution sur le recours audit principe. La résolution définit les lignes directrices pour l'encadrement et la mise en oeuvre du principe de précaution dans l'Union, ainsi qu'une position à faire reconnaître par les instances internationales. La résolution notamment

- considère qu'il y a lieu de recourir au principe de précaution dès lors que la possibilité d'effets nocifs sur la santé ou l'environnement est identifiée et qu'une évaluation scientifique préliminaire sur la base des données disponibles ne permet pas de conclure avec certitude sur le niveau de risque; ... il n'est parfois pas possible de mener jusqu'à leur terme et de manière systématique ces étapes;

- considère que l'évaluation scientifique du risque doit suivre une démarche logique, s'efforçant d'identifier le danger, caractériser le danger, évaluer l'exposition et caractériser le risque;
- considère que, pour procéder à l'évaluation des risques, l'autorité publique doit se doter d'un cadre de recherche approprié, en s'appuyant notamment sur des comités scientifiques et sur les travaux scientifiques; ... l'évaluation du risque ... doit être conduite de façon pluridisciplinaire, contradictoire, indépendante et transparente;
- estime que l'évaluation du risque doit également faire ressortir les avis minoritaires éventuels affirme qu'il doit y avoir une séparation fonctionnelle entre les responsables chargés de l'évaluation scientifique du risque et ceux chargés de la gestion du risque, tout en reconnaissant la nécessité de développer un dialogue constant entre ceux-ci;
- considère que les mesures de gestion du risque doivent être prises par les autorités publiques responsables sur la base d'une appréciation politique du niveau de protection recherché;
- considère que, lors du choix des mesures à prendre pour la gestion du risque, tout l'éventail des mesures permettant d'atteindre le niveau de protection recherché doit être envisagé.

En gros donc, ce principe reconnaît le bien-fondé de mesures de protection prises au nom de la santé et de l'environnement malgré l'insuffisance de preuves scientifiques établies.

Le Protocole est relayé au niveau communautaire tout particulièrement par la nouvelle directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE.

La nouvelle directive „OGM“

La directive concerne les disséminations expérimentales d'OGM (à des fins de recherche et de développement) ainsi que la mise sur le marché d'OGM. Conformément au principe de précaution, elle exige qu'il soit procédé à l'évaluation des risques pour l'environnement avant que la procédure d'autorisation ne débute. Elle prévoit également l'identification et l'élimination des OGM qui contiennent des gènes exprimant une résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires: cette élimination a lieu d'ici la fin de l'année 2004 dans le cas des OGM mis sur le marché et d'ici la fin de l'année 2008 dans le cas des OGM autorisés à des fins expérimentales. L'autorisation de mise sur le marché est donnée après une large consultation (public, comités scientifiques) et pour une période maximale de 10 ans pour la première autorisation; après 10 ans, une nouvelle demande doit être présentée qui, en principe, est soumise au même délai, à savoir 10 ans. L'étiquetage est obligatoire à toutes les étapes de la mise sur le marché et il doit indiquer clairement que „le produit contient des organismes génétiquement modifiés“; des seuils peuvent être établis pour chaque produit, en dessous desquels les produits contenant des traces accidentelles ou techniquement inévitables d'OGM n'ont pas à être étiquetés; les exigences en matière d'étiquetage sont complétées par des dispositions relatives à la traçabilité des OGM permettant aux autorités compétentes de suivre les OGM tout au long des différentes étapes de leur présence sur le marché. La directive prévoit la consultation obligatoire du public tant pour la dissémination à toute autre fin que la mise sur le marché.

La nouvelle directive a trait également à la responsabilité environnementale et à l'éthique.

La responsabilité environnementale

Selon le préambule de la directive, la législation communautaire relative à la responsabilité environnementale devrait être complétée par des règles sur la responsabilité pour différents types de dommages environnementaux dans toutes les régions de l'Union Européenne; à cet effet, la Commission s'est engagée à présenter, avant la fin de 2001, une proposition législative sur la responsabilité environnementale, couvrant également les dommages causés par les OGM.

Il y a lieu d'attirer l'attention sur l'article 27 du Protocole, selon lequel la COP engage, à sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'OVM et s'efforce d'achever ce processus dans les quatre ans.

L'éthique

Selon le préambule de la directive, le respect des principes éthiques reconnus dans un Etat membre est particulièrement important. Les Etats membres peuvent prendre en considération des aspects

éthiques lorsque des OGM sont volontairement disséminés ou mis sur le marché en tant que produits ou élément de produits.

Traçabilité et étiquetage

En date du 25 juillet 2001, la Commission européenne a proposé deux règlements concernant l'étiquetage et la traçabilité des aliments contenant des OGM d'une part et les conditions de mise sur le marché et d'étiquetage des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés d'autre part. Selon ces propositions, – qui feront l'objet d'une procédure de codécision avec le Parlement européen – la traçabilité des OGM serait exigée tout au long de la chaîne alimentaire et le consommateur disposerait d'informations par le biais de l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires et de tous les aliments pour animaux consistant dans un organisme génétiquement modifié, en contenant ou obtenus à partir d'un tel organisme. Une procédure d'un guichet unique serait introduite pour l'autorisation des OGM dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, y compris la dissémination volontaire dans l'environnement. Cette procédure consisterait en une unique évaluation scientifique, réalisée par les comités scientifiques de la future Autorité alimentaire européenne.

La législation communautaire en vigueur (directive modifiée 90/220/CEE) prévoit notamment l'obligation d'assurer la traçabilité et l'étiquetage des produits, mais elle ne donne aucun détail précis sur la procédure à suivre. Les propositions présentées le 25 juillet comblent ces lacunes, et ont pour objectif d'introduire, pour la première fois en Europe, des règles spécifiques sur les aliments génétiquement modifiés pour animaux. Elles unifieraient et rationaliseraient les dispositions existantes concernant les denrées alimentaires génétiquement modifiés.

Si aujourd'hui déjà, les détaillants sont obligés d'étiqueter tout produit consistant en OGM ou en contenant – y inclus notamment les aliments produits à partir d'OGM si des traces d'ADN ou de protéines dérivées de la modification génétique peuvent être détectées dans le produit final –, les dispositions en matière d'étiquetage relatives aux aliments génétiquement modifiés destinés à la consommation humaine ne couvrent pas cependant certains aliments ou ingrédients tels que l'huile de soja et de maïs hautement raffinée. La proposition de règlement présentée le 25 juillet a pour effet d'étendre les exigences actuelles en matière d'étiquetage à ces aliments et ingrédients produits à partir d'OGM et de permettre aux consommateurs d'exercer leur liberté de choix.

Pour la première fois aussi, la proposition de règlement sur l'alimentation animale introduit également des exigences strictes en matière d'étiquetage des aliments génétiquement modifiés pour animaux suivant les mêmes principes que les aliments destinés à l'alimentation humaine. Pour l'heure, les aliments pour animaux produits à partir d'OGM ne sont soumis à aucune exigence d'étiquetage.

A l'occasion de l'adoption de la directive 2000/18/CE, un certain nombre de déclarations avaient été faites.

Dans une 1^{re} déclaration faite par le Danemark, la Grèce, la France, l'Italie, l'Autriche et le *Luxembourg*, les Etats membres signataires

- réaffirment leur intention de faire en sorte, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés, que les nouvelles autorisations de mise en culture et de mise sur le marché d'OGM soient suspendues dans l'attente de l'adoption de dispositions effectives concernant une traçabilité complète des OGM permettant de garantir un étiquetage fiable de l'ensemble des produits issus des OGM.
- demandent à la Commission d'avancer rapidement sur l'établissement d'un régime de responsabilité environnementale pour compléter le cadre réglementaire nécessaire à un développement dans le domaine des biotechnologies, comme dans d'autres domaines environnementaux.

Dans une 2^e déclaration faite par l'Autriche, le Danemark, la Belgique, la France, l'Espagne et le *Luxembourg*, les Etats membres signataires appellent la Commission

- à poursuivre efficacement et à achever en temps voulu les travaux déjà entamés concernant l'élaboration des instruments nécessaires à la mise en place de systèmes efficaces de traçabilité, à l'attribution d'un identificateur unique aux OGM et à l'établissement d'un étiquetage clair, uniforme et cohérent des OGM et des produits dérivés des OGM (y compris dans l'alimentation des animaux)
- à présenter dès que possible une proposition de notes explicatives pour compléter l'annexe VII de la directive en ce qui concerne des plans de surveillance des effets des OGM.

Le Protocole prévoit en son article 19, la désignation d'un correspondant national chargé d'assurer en son nom la liaison avec le Secrétariat; il prévoit également la désignation d'une ou de plusieurs autorités nationales compétentes chargées de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole; il permet la désignation d'une entité unique. La communication afférente doit parvenir au Secrétariat au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la Partie concernée.

*

PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES, RELATIF A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Les Parties au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée „la Convention“,

Rappelant les paragraphes 3 et 4 de l'article 19, l'article 8 g) et l'article 17 de la Convention,

Rappelant aussi la décision II/5 du 17 novembre 1995 de la Conférence des Parties à la Convention demandant l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques qui porterait expressément sur les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne pouvant avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et qui envisagerait, en particulier, une procédure appropriée d'accord préalable en connaissance de cause,

Réaffirmant l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Conscientes que la biotechnologie moderne se développe rapidement et que le grand public est de plus en plus préoccupé par les effets défavorables qu'elle pourrait avoir sur la diversité biologique, y compris les risques qu'elle pourrait comporter pour la santé humaine,

Reconnaissant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable pour le bien-être de l'être humain pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine,

Conscientes également de l'importance cruciale que revêtent pour l'humanité les centres d'origine et les centres de diversité génétique,

Tenant compte du fait que de nombreux pays, notamment les pays en développement, disposent de moyens limités pour faire face à la nature et à l'importance des risques, connus et potentiels, que présentent les organismes vivants modifiés,

Estimant que les accords sur le commerce et l'environnement devraient se soutenir mutuellement en vue de l'avènement d'un développement durable,

Soulignant que le présent Protocole ne sera pas interprété comme impliquant une modification des droits et obligations d'une Partie en vertu d'autres accords internationaux en vigueur,

Considérant qu'il est entendu que le présent préambule ne vise pas à subordonner le Protocole à d'autres accords internationaux,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article premier

Objectif

Conformément à l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un

degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.

Article 2

Dispositions générales

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole.
2. Les Parties veillent à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.
3. Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte, de quelque façon que ce soit, à la souveraineté des Etats sur leurs eaux territoriales telle qu'établie en droit international, ni aux droits souverains ou à la juridiction qu'ils exercent sur leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental en vertu du droit international, ni à l'exercice, par les navires et avions de tous les Etats, des droits et libertés de navigation conférés par le droit international et consacrés dans les instruments internationaux pertinents.
4. Rien dans le présent Protocole ne doit être interprété comme restreignant le droit d'une Partie de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que celles prévues par le Protocole, à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du Protocole et en accord avec les autres obligations imposées à cette Partie par le droit international.
5. Les Parties sont encouragées à tenir compte, de manière appropriée, des compétences disponibles, des instruments existants et des travaux entrepris par les instances internationales compétentes s'agissant des risques pour la santé humaine.

Article 3

Définitions

Aux fins du Protocole:

- a) „Conférence des Parties“ s'entend de la Conférence des Parties à la Convention;
- b) „Utilisation en milieu confiné“ s'entend de toute opération, entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu;
- c) „Exportation“ s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie;
- d) „Exportateur“ s'entend de toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie exportatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit exporté;
- e) „Importation“ s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel à destination d'une Partie et en provenance d'une autre Partie;
- f) „Importateur“ s'entend de toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie importatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit importé;
- g) „Organisme vivant modifié“ s'entend de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne;
- h) „Organisme vivant“ s'entend de toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes;

- i) „Biotechnologie moderne“ s’entend:
- a) De l’application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l’acide désoxyribonucléique (ADN) et l’introduction directe d’acides nucléiques dans des cellules ou organites,
 - b) De la fusion cellulaire d’organismes n’appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique;
- j) „Organisation régionale d’intégration économique“ s’entend de toute organisation constituée par des Etats souverains d’une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré leur compétence pour toutes les questions relevant du Protocole et qui a été dûment habilitée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver le Protocole, ou à y adhérer;
- k) „Mouvement transfrontière“ s’entend de tout mouvement d’un organisme vivant modifié en provenance d’une Partie et à destination d’une autre Partie, à ceci près qu’aux fins des articles 17 et 24, „mouvement transfrontière“ s’étend aux mouvements entre Parties et non-Parties.

Article 4

Champ d’application

Le présent Protocole s’applique aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l’utilisation de tout organisme vivant modifié qui pourrait avoir des effets défavorables sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Article 5

Produits pharmaceutiques

Nonobstant l’article 4 et sans préjudice du droit des Parties de soumettre tout organisme vivant modifié à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation, le présent Protocole ne s’applique pas aux mouvements transfrontières d’organismes vivants modifiés qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l’homme relevant d’autres accords ou organismes internationaux pertinents.

Article 6

Transit et utilisations en milieu confiné

1. Nonobstant l’article 4 et sans préjudice du droit d’une Partie de transit de réglementer le transport d’organismes vivants modifiés sur son territoire et d’aviser le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques de toute décision qu’elle a prise, en vertu du paragraphe 3 de l’article 2, concernant le transit sur son territoire d’un organisme vivant modifié déterminé, les dispositions du présent Protocole concernant la procédure d’accord préalable en connaissance de cause ne s’appliquent pas aux organismes vivants modifiés en transit.

2. Nonobstant l’article 4 et sans préjudice du droit de toute Partie de soumettre un organisme vivant modifié quel qu’il soit à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation et de fixer des normes applicables aux utilisations en milieu confiné dans les limites de sa juridiction, les dispositions du présent Protocole relatives à la procédure d’accord préalable en connaissance de cause ne s’appliquent pas aux mouvements transfrontières d’organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné qui sont effectués conformément aux normes de la Partie importatrice.

Article 7

Application de la procédure d’accord préalable en connaissance de cause

1. Sous réserve des articles 5 et 6, la procédure d’accord préalable en connaissance de cause prévue aux articles 8, 9, 10 et 12 s’applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d’orga-

nismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice.

2. L'introduction intentionnelle dans l'environnement visée au paragraphe 1 ci-dessus ne concerne pas les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.
3. L'article 11 s'applique avant le premier mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.
4. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'applique pas aux mouvements transfrontières intentionnels des organismes vivants modifiés qui, dans une décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, sont définis comme peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Article 8

Notification

1. La Partie exportatrice adresse, ou exige que l'exportateur veuille à adresser, par écrit, à l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice, une notification avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié visé au paragraphe 1 de l'article 7. La notification contient au minimum les informations spécifiées à l'annexe I.
2. La Partie exportatrice veille à ce qu'il y ait responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur.

Article 9

Accusé de réception de la notification

1. La Partie importatrice adresse par écrit à l'auteur de la notification, dans les quatre-vingt-dix jours, un accusé de réception de la notification.
2. L'accusé de réception indique:
 - a) La date de réception de la notification;
 - b) Si la notification contient à première vue les informations visées à l'article 8;
 - c) S'il convient de procéder en se conformant au cadre réglementaire national de la Partie importatrice ou en suivant la procédure prévue à l'article 10.
3. Le cadre réglementaire national mentionné au paragraphe 2 c) ci-dessus doit être conforme au Protocole.
4. Le fait, pour la Partie importatrice, de ne pas accuser réception d'une notification, ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

Article 10

Procédure de décision

1. Les décisions prises par la Partie importatrice sont conformes à l'article 15.
2. La Partie importatrice doit, dans le délai prescrit à l'article 9, indiquer par écrit à l'auteur de la notification si le mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu:
 - a) Seulement lorsque la Partie importatrice a donné son consentement par écrit;

ou

b) A l'issue d'un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours sans autre consentement par écrit.

3. Dans les deux cent soixante-dix jours suivant la date de réception de la notification, la Partie importatrice communique par écrit, à l'auteur de la notification et au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, la décision visée au paragraphe 2 a) ci-dessus:

- a) Autorisant l'importation, avec ou sans condition, et indiquant comment la décision s'appliquera aux importations ultérieures du même organisme vivant modifié;
- b) Interdisant l'importation;
- c) Demandant des renseignements pertinents supplémentaires conformément à sa réglementation nationale ou à l'annexe I; le nombre de jours qui s'écoule entre le moment où la Partie importatrice demande des renseignements pertinents supplémentaires et celui où elle les obtient n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du délai dont elle dispose pour répondre;
- d) Informant l'auteur de la notification que la période spécifiée au présent paragraphe est prolongée d'une durée définie.

4. Sauf dans le cas d'un consentement inconditionnel, les décisions visées au paragraphe 3 ci-dessus doivent indiquer les raisons qui les ont motivées.

5. Le fait, pour la Partie importatrice, de ne pas communiquer sa décision dans les deux cent soixante-dix jours suivant la date de réception de la notification ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

6. L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de l'organisme vivant modifié en question comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels.

7. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole décide, à sa première réunion, des procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision.

Article 11

Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés

1. Toute Partie qui prend une décision définitive concernant l'utilisation sur le territoire national, y compris la mise sur le marché, d'un organisme vivant modifié qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, doit, dans les quinze jours qui suivent, en informer les autres Parties, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Cette information doit contenir au minimum les renseignements demandés à l'annexe II. La Partie fournit par écrit une copie de cette information aux correspondants nationaux des Parties qui ont informé d'avance le Secrétariat du fait qu'elles n'ont pas accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. La présente disposition ne s'applique pas aux décisions concernant les essais sur le terrain.

2. Toute Partie qui prend une décision conformément au paragraphe 1 ci-dessus veille à ce que des dispositions légales garantissent l'exactitude des informations fournies par le demandeur.

3. Toute Partie peut demander des informations supplémentaires à l'autorité mentionnée au paragraphe b) de l'annexe II.

4. Toute Partie peut prendre, dans le cadre de sa réglementation nationale, une décision concernant l'importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation

humaine ou animale ou à être transformé, sous réserve que cette décision soit conforme à l'objectif du présent Protocole.

5. Chaque Partie met à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques une copie de toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, si disponibles.

6. Tout pays en développement ou pays à économie en transition Partie au présent Protocole peut, en l'absence du cadre réglementaire national visé au paragraphe 4 ci-dessus, lorsqu'il exerce sa compétence nationale, déclarer, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, que sa décision préalable à la première importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, au sujet duquel des informations ont été fournies en application du paragraphe 1 ci-dessus sera prise:

a) à l'issue d'une évaluation des risques entreprise conformément à l'annexe III;

et

b) dans un délai prévisible ne dépassant pas deux cent soixante-dix jours.

7. Le fait qu'une Partie ne communique pas sa décision conformément au paragraphe 6 ci-dessus ne signifie pas qu'elle consente à importer ou qu'elle refuse d'importer l'organisme vivant modifié considéré destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, à moins qu'elle ne l'ait spécifié par ailleurs.

8. L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de cet organisme vivant modifié s'il est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels.

9. Toute Partie peut faire connaître ses besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités, s'agissant des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés. Les Parties coopèrent pour répondre à ces besoins, conformément aux articles 22 et 28 du présent Protocole.

Article 12

Examen des décisions

1. Une Partie importatrice peut à tout moment, au vu de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu aussi des risques pour la santé humaine, reconsidérer et modifier sa décision concernant un mouvement transfrontière intentionnel. En pareil cas, dans un délai de trente jours, elle en informe les auteurs de notifications antérieures de mouvements de l'organisme vivant modifié en question, ainsi que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en indiquant les raisons de sa décision.

2. Une Partie exportatrice ou l'auteur d'une notification peut demander à une Partie importatrice de reconsidérer la décision qu'elle a prise la concernant, en vertu de l'article 10, lorsque la Partie exportatrice ou l'auteur de la notification estime:

a) Qu'il y a un changement de circonstances de nature à influencer sur les résultats de l'évaluation des risques qui ont fondé la décision;

ou

b) Que des renseignements scientifiques ou techniques supplémentaires sont disponibles.

3. La Partie importatrice répond par écrit à cette demande dans les quatre-vingt-dix jours, en indiquant les raisons de sa décision.

4. La Partie importatrice peut, à sa discrétion, exiger une évaluation des risques pour les importations ultérieures.

Article 13

Procédure simplifiée

1. Une Partie importatrice peut, sous réserve que des mesures adéquates soient appliquées pour assurer le mouvement transfrontière intentionnel sans danger d'organismes vivants modifiés, conformément à l'objectif du Protocole, spécifier à l'avance au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques:

- a) Les cas où un mouvement transfrontière intentionnel dont elle est la destination peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié;
- b) Les importations d'organismes vivants modifiés exemptés de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Les notifications visées à l'alinéa a) ci-dessus peuvent valoir pour des mouvements similaires ultérieurs à destination de la même Partie.

2. Les renseignements concernant un mouvement transfrontière intentionnel devant figurer dans la notification visée au paragraphe 1 a) ci-dessus sont ceux indiqués à l'annexe I.

Article 14

Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux

1. Les Parties peuvent conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés, s'ils sont conformes à l'objectif du Protocole et à condition que ces accords et arrangements n'aboutissent pas à un degré de protection moindre que celui prévu par le Protocole.

2. Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, de tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral qu'elles ont conclu avant ou après la date d'entrée en vigueur du Protocole.

3. Les dispositions du Protocole n'ont aucun effet sur les mouvements transfrontières intentionnels qui ont lieu en vertu d'un de ces accords ou arrangements entre les Parties à cet accord ou arrangement.

4. Toute Partie peut décider que sa réglementation nationale s'applique à certaines importations spécifiques qui lui sont destinées et notifie sa décision au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 15

Evaluation des risques

1. Les évaluations des risques entreprises en vertu du présent Protocole le sont selon des méthodes scientifiques éprouvées, conformément à l'annexe III et en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques reconnues. Ces évaluations des risques s'appuient au minimum sur les informations fournies conformément à l'article 8 et sur d'autres preuves scientifiques disponibles permettant de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

2. La Partie importatrice veille à ce que soit effectuée une évaluation des risques pour prendre une décision au titre de l'article 10. Elle peut exiger que l'exportateur procède à l'évaluation des risques.

3. Le coût de l'évaluation des risques est pris en charge par l'auteur de la notification si la Partie importatrice l'exige.

*Article 16****Gestion des risques***

1. En tenant compte de l'article 8 g) de la Convention, les Parties mettent en place et appliquent des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques associés à l'utilisation, à la manipulation et aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.
2. Des mesures fondées sur l'évaluation des risques sont imposées dans la mesure nécessaire pour prévenir les effets défavorables de l'organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine, sur le territoire de la Partie importatrice.
3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés, y compris des mesures prescrivant une évaluation des risques avant la première libération d'un organisme vivant modifié.
4. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que tout organisme vivant modifié, importé ou mis au point localement, ait été soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu.
5. Les Parties coopèrent en vue:
 - a) D'identifier les organismes vivants modifiés ou les caractères d'organismes vivants modifiés qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine;
 - b) De prendre des mesures appropriées pour traiter ces organismes vivants modifiés ou caractères spécifiques.

*Article 17****Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence***

1. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour notifier aux Etats effectivement touchés ou pouvant l'être, au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et, au besoin, aux organisations internationales compétentes, tout incident dont elle a connaissance qui relève de sa compétence et qui a pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces Etats. La notification est donnée dès que la Partie concernée prend connaissance de cette situation.
2. Chaque Partie communique au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour ce qui la concerne, les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les notifications données en vertu du présent article.
3. Toute notification donnée en vertu du paragraphe 1 ci-dessus devrait comporter les éléments suivants:
 - a) Toute information pertinente disponible sur les quantités estimatives et les caractéristiques et caractères pertinents des organismes vivants modifiés;
 - b) Des renseignements sur les circonstances et la date prévue de la libération, ainsi que sur l'utilisation de l'organisme vivant modifié dans la Partie d'origine;
 - c) Toute information disponible sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine, ainsi que toute information disponible sur les mesures possibles de gestion des risques;
 - d) Tout autre renseignement pertinent;
 - e) Les coordonnées à contacter pour tout complément d'information.

4. Pour réduire au minimum tout effet défavorable important sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, chaque Partie sous la juridiction de laquelle a lieu la libération de l'organisme vivant modifié visée au paragraphe 1 ci-dessus consulte immédiatement les Etats effectivement touchés ou pouvant l'être, pour leur permettre de déterminer les interventions appropriées et de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures d'urgence.

Article 18

Manipulation, transport, emballage et identification

1. Afin d'éviter des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour exiger que les organismes vivants modifiés qui font l'objet d'un mouvement transfrontière intentionnel relevant du présent Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes.

2. Chaque Partie prend des mesures pour exiger que la documentation accompagnant:

- a) Les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou destinés à être transformés, indique clairement qu'ils „peuvent contenir“ des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et indique les coordonnées à contacter pour tout complément d'information. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend une décision exposant en détail les modalités de cette obligation, en particulier la façon dont il faudra spécifier l'identité de ces organismes ainsi que toute identification particulière, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole;
- b) Les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, en spécifiant les règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées à contacter pour tout complément d'information, y compris le nom et l'adresse de la personne et de l'institution auxquelles les organismes vivants modifiés sont expédiés;
- c) Les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, ainsi que tout autre organisme vivant modifié visé par le Protocole, indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur; et contienne une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur.

3. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole détermine s'il est nécessaire d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport, et fixe les modalités de cette élaboration, en consultant d'autres organismes internationaux compétents en la matière.

Article 19

Autorités nationales compétentes et correspondants nationaux

1. Chaque Partie désigne un correspondant national chargé d'assurer en son nom la liaison avec le Secrétariat. Chaque Partie désigne également une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole et autorisées à agir en son nom dans l'exécution de ces fonctions. Une Partie peut confier à une entité unique les fonctions de correspondant national et d'autorité nationale compétente.

2. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour ce qui la concerne, les noms et adresses de son correspondant national et de l'autorité ou des autori-

tés nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente pour chaque type d'organisme vivant modifié. Chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat toute modification de la désignation de son correspondant national ou du nom, de l'adresse, ou des responsabilités de son ou ses autorités nationales compétentes.

3. Le Secrétariat porte immédiatement à la connaissance des Parties les notifications reçues en vertu du paragraphe 2 ci-dessus et met également cette information à disposition par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 20

Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

1. Un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est créé dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, pour:

- a) Faciliter l'échange d'informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques, ainsi que de données d'expérience, relatives aux organismes vivants modifiés;
- b) Aider les Parties à appliquer le Protocole, en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, et des pays à économie en transition, ainsi que des pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique.

2. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est un moyen de rendre l'information disponible aux fins précisées au paragraphe 1 ci-dessus. Il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole que fournissent les Parties. Il permet aussi d'accéder aux autres mécanismes internationaux d'échange d'informations sur la prévention des risques biotechnologiques, si possible.

3. Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Partie communique au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toute information qu'elle est tenue de fournir au titre du Protocole, et:

- a) Toutes les lois, réglementations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole, ainsi que les informations requises par les Parties dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause;
- b) Tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral;
- c) Un résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés menées en application de sa réglementation et effectuées conformément à l'article 15, y compris, au besoin, des informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé provenant d'organismes vivants modifiés qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne;
- d) Ses décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés;
- e) Les rapports soumis en vertu de l'article 33, y compris les rapports sur l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examen ultérieurs.

*Article 21****Informations confidentielles***

1. La Partie importatrice autorise l'auteur de la notification à indiquer quelles sont, parmi les informations communiquées en application des procédures prévues par le Protocole ou exigées par la Partie importatrice dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole, celles qu'il faut considérer comme confidentielles. En pareil cas, une justification est fournie sur demande.
2. La Partie importatrice consulte l'auteur de la notification lorsqu'elle décide que l'information considérée par celui-ci comme confidentielle ne remplit pas les conditions requises pour être traitée comme telle et, avant de divulguer l'information, elle l'informe de sa décision, en indiquant ses raisons sur demande et en ménageant la possibilité de consultations et d'un réexamen interne de la décision.
3. Chaque Partie protège les informations confidentielles reçues en vertu du Protocole, y compris les informations confidentielles reçues au titre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole. Chaque Partie veille à disposer de procédures lui permettant de protéger ces informations et protège la confidentialité de ces informations d'une manière aussi favorable que celle dont elle use pour les informations confidentielles se rapportant aux organismes vivants modifiés d'origine nationale.
4. La Partie importatrice n'utilise pas ces informations à des fins commerciales, sauf avec l'accord écrit de l'auteur de la notification.
5. Si l'auteur de la notification retire ou a retiré celle-ci, la Partie importatrice respecte la confidentialité de toutes les informations commerciales ou industrielles, y compris les informations sur la recherche-développement, ainsi que celles dont la confidentialité fait l'objet d'un désaccord entre cette Partie et l'auteur de la notification.
6. Sans préjudice du paragraphe 5 ci-dessus, les informations ci-après ne sont pas tenues pour confidentielles:
 - a) Le nom et l'adresse de l'auteur de la notification;
 - b) Une description générale de l'organisme ou des organismes vivants modifiés;
 - c) Un résumé de l'évaluation des risques d'impact sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tenant compte également des risques pour la santé humaine;
 - d) Les méthodes et plans d'intervention d'urgence.

*Article 22****Création de capacités***

1. Les Parties coopèrent au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques biotechnologiques, en vue de la mise en oeuvre effective du Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales et, s'il y a lieu, en favorisant la participation du secteur privé.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 ci-dessus, en ce qui concerne la coopération, les besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, en matière de ressources financières, d'accès à la technologie et au savoir-faire, et de transfert de technologie et de savoir-faire conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, sont pleinement pris en compte dans la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques. La coopération à la création de capacités comprend, sous réserve des différences existant entre les situations, les moyens et les besoins de chaque Partie: la formation scientifique et tech-

nique à l'utilisation rationnelle et sans danger de la biotechnologie et à l'utilisation des évaluations des risques et des techniques de gestion des risques biotechnologiques, ainsi que le renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques. Les besoins des Parties à économie en transition sont également pris pleinement en considération dans la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 23

Sensibilisation et participation du public

1. Les Parties:
 - a) Encouragent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. Les Parties, pour ce faire, coopèrent, selon qu'il convient, avec les autres Etats et les organes internationaux;
 - b) S'efforcent de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés, au sens du Protocole, qui peuvent être importés.
2. Les Parties, conformément à leurs lois et réglementations respectives, consultent le public lors de la prise des décisions relatives aux organismes vivants modifiés et mettent à la disposition du public l'issue de ces décisions, tout en respectant le caractère confidentiel de l'information, conformément à l'article 21.
3. Chaque Partie s'efforce d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 24

Non-Parties

1. Les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties et non-Parties doivent être compatibles avec l'objectif du Protocole. Les Parties peuvent conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux avec des non-Parties au sujet de ces mouvements transfrontières.
2. Les Parties encouragent les non-Parties à adhérer au Protocole et à communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des renseignements appropriés sur les organismes vivants modifiés libérés sur leur territoire, ou faisant l'objet de mouvements à destination ou en provenance de zones relevant de leur juridiction nationale.

Article 25

Mouvements transfrontières illicites

1. Chaque Partie adopte des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures nationales qu'elle a prises pour appliquer le présent Protocole. De tels mouvements seront réputés mouvements transfrontières illicites.
2. En cas de mouvement transfrontière illicite, la Partie touchée peut demander à la Partie d'origine d'éliminer à ses propres frais les organismes vivants modifiés concernés, en les rapatriant ou en les détruisant, selon qu'il convient.
3. Chaque Partie met à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les renseignements relatifs aux cas de mouvements transfrontières illicites la concernant.

*Article 26****Considérations socioéconomiques***

1. Les Parties, lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation, en vertu du présent Protocole ou en vertu des mesures nationales qu'elles ont prises pour appliquer le Protocole, peuvent tenir compte, en accord avec leurs obligations internationales, des incidences socioéconomiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, en particulier.
2. Les Parties sont encouragées à coopérer à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socioéconomique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les communautés autochtones et locales.

*Article 27****Responsabilité et réparation***

La Conférence des Parties, siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, engage, à sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en analysant et en prenant dûment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et s'efforce d'achever ce processus dans les quatre ans.

*Article 28****Mécanisme de financement et ressources financières***

1. Lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la Convention.
2. Le mécanisme de financement établi par l'article 21 de la Convention est, par l'intermédiaire de la structure institutionnelle qui en assure le fonctionnement, le mécanisme de financement du Protocole.
3. En ce qui concerne la création de capacités visée à l'article 22 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, tient compte, lorsqu'elle fournit des directives concernant le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties, du besoin de ressources financières des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement.
4. Dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties tiennent également compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que ceux des Parties à économie en transition, lorsqu'elles s'efforcent de déterminer et satisfaire leurs besoins en matière de création de capacités aux fins de l'application du Protocole.
5. Les directives fournies au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions du présent article.
6. Les pays développés Parties peuvent aussi fournir des ressources financières et technologiques pour l'application des dispositions du Protocole, dans le cadre d'arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, dont les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition pourront user.

Article 29

Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole

1. La Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.
3. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.
4. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole et:
 - a) Formule des recommandations sur toute question concernant l'application du Protocole;
 - b) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le Protocole;
 - c) Fait appel et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
 - d) Détermine la présentation et la périodicité de la transmission des informations à communiquer en application de l'article 33 du Protocole et examine ces informations ainsi que les rapports soumis par ses organes subsidiaires;
 - e) Examine et adopte, en tant que de besoin, les amendements au Protocole et à ses annexes, ainsi que toute nouvelle annexe au Protocole, jugés nécessaires pour son application; et
 - f) Exerce toute autre fonction que pourrait exiger l'application du Protocole.
5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.
6. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole est convoquée par le Secrétariat en même temps que la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole se tiendront en même temps que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.
7. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat.
8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines visés par le présent Protocole et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties siégeant en

tant que Réunion des Parties au Protocole, peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus, sauf disposition contraire du présent article.

Article 30

Organes subsidiaires

1. Tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut, sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, auquel cas la Réunion des Parties spécifie les fonctions exercées par cet organe.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire du Protocole. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole.
3. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, tout membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

Article 31

Secrétariat

1. Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.
2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique *mutatis mutandis* au présent Protocole.
3. Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.

Article 32

Relations avec la Convention

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent instrument.

Article 33

Suivi et établissement des rapports

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.

Article 34

Respect des obligations

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération

propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'article 27 de la Convention.

Article 35

Evaluation et examen

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole procède, cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite au moins tous les cinq ans, à une évaluation de son efficacité, notamment à une évaluation de ses procédures et annexes.

Article 36

Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à l'Office des Nations Unies à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 juin 2000 au 4 juin 2001.

Article 37

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.
2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet Etat ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 38

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 39

Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

*Article 40****Textes faisant foi***

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Montréal le vingt-neuf janvier deux mille.

*

ANNEXE I

**INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LES NOTIFICATIONS
A PRESENTER CONFORMEMENT AUX ARTICLES 8, 10 ET 13**

- a) Nom, adresse et coordonnées de l'exportateur.
- b) Nom, adresse et coordonnées de l'importateur.
- c) Nom et identité de l'organisme vivant modifié et son classement en fonction du degré de sécurité biologique, dans l'Etat d'exportation, s'il existe.
- d) Date ou dates prévues du mouvement transfrontière si elles sont connues.
- e) Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
- f) Centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents et description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer.
- g) Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme ou des organismes donneurs pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
- h) Description de l'acide nucléique ou de la modification introduite, de la technique utilisée et des caractéristiques de l'organisme vivant modifié qui en résultent.
- i) Utilisation prévue de l'organisme vivant modifié ou des produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé ayant pour origine l'organisme vivant modifié, qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne.
- j) Quantité ou volume des organismes vivants modifiés à transférer.
- k) Rapport préexistant sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe III.
- l) Méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant.
- m) Situation de l'organisme vivant modifié au regard de la réglementation dans l'Etat d'exportation (par exemple, s'il est interdit dans l'Etat exportateur, s'il existe d'autres restrictions, ou si sa mise en circulation générale a été autorisée); si l'organisme vivant modifié est prohibé dans l'Etat exportateur, la ou les raisons de cette interdiction.
- n) Résultat et objet de toute notification de l'exportateur adressée à d'autres Etats en ce qui concerne l'organisme vivant modifié à transférer.
- o) Déclaration selon laquelle les informations ci-dessus sont exactes.

*

ANNEXE II

**RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR TOUT ORGANISME
VIVANT MODIFIE DESTINE A ETRE UTILISE DIRECTEMENT
POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU A ETRE
TRANSFORME, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 11**

- a) Le nom et les coordonnées de la personne demandant une autorisation pour utilisation sur le territoire national.
- b) Le nom et les coordonnées de l'autorité responsable de la décision.
- c) Le nom et l'identité de l'organisme vivant modifié.
- d) Une description de la modification génétique, de la technique employée, et des caractéristiques de l'organisme vivant modifié qui en résultent.
- e) Toute identification unique de l'organisme vivant modifié.
- f) La taxonomie, le nom commun, le point de collecte ou d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
- g) Les centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents et une description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer.
- h) La taxonomie, le nom commun, le point de collecte et d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme ou des organismes donneurs pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
- i) Les utilisations autorisées de l'organisme vivant modifié.
- j) Un rapport sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe III.
- k) Les méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant.

*

ANNEXE III

EVALUATION DES RISQUES

Objectif

1. Aux fins du présent Protocole, l'évaluation des risques a pour objet de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

Utilisation des évaluations des risques

2. L'évaluation des risques est utilisée notamment par les autorités compétentes pour prendre une décision en connaissance de cause concernant les organismes vivants modifiés.

Principes généraux

- 3. L'évaluation des risques devrait être effectuée selon des méthodes scientifiques éprouvées et dans la transparence et peut tenir compte des avis techniques et directives des organisations internationales compétentes.
- 4. Il ne faut pas nécessairement déduire de l'absence de connaissances ou de consensus scientifiques la gravité d'un risque, l'absence de risque, ou l'existence d'un risque acceptable.
- 5. Les risques associés aux organismes vivants modifiés ou aux produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé provenant d'organismes vivants modifiés qui contient des combinaisons nou-

velles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne, devraient être considérés en regard des risques posés par les organismes récepteurs ou parents non modifiés dans le milieu récepteur potentiel probable.

6. L'évaluation des risques devrait être effectuée au cas par cas. La nature et le degré de précision de l'information requise peuvent varier selon le cas, en fonction de l'organisme vivant modifié concerné, de son utilisation prévue et du milieu récepteur potentiel probable.

Méthodes

7. L'évaluation des risques peut nécessiter un complément d'information sur des questions particulières, qui peut être défini et demandé à l'occasion de l'évaluation; en revanche, des informations sur d'autres questions peuvent ne pas être pertinentes, dans certains cas.

8. Pour atteindre son objectif, l'évaluation des risques comportera, le cas échéant, les étapes suivantes:
- a) L'identification de toutes nouvelles caractéristiques génotypiques et phénotypiques liées à l'organisme vivant modifié qui peuvent avoir des effets défavorables sur la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable, et comporter aussi des risques pour la santé humaine;
 - b) L'évaluation de la probabilité que ces effets défavorables surviennent, compte tenu du degré et du type d'exposition du milieu récepteur potentiel probable de l'organisme vivant modifié;
 - c) L'évaluation des conséquences qu'auraient ces effets défavorables s'ils survenaient;
 - d) L'estimation du risque global présenté par l'organisme vivant modifié sur la base de l'évaluation de la probabilité de survenue des effets défavorables repérés et de leurs conséquences;
 - e) Une recommandation indiquant si les risques sont acceptables ou gérables, y compris, au besoin, la définition de stratégies de gestion de ces risques; et
 - f) Lorsqu'il existe des incertitudes quant à la gravité du risque, on peut demander un complément d'information sur des points précis préoccupants, ou mettre en oeuvre des stratégies appropriées de gestion des risques et/ou contrôler l'organisme vivant modifié dans le milieu récepteur.

Points à examiner

9. Selon le cas, l'évaluation des risques tient compte des données techniques et scientifiques pertinentes concernant:

- a) *L'organisme récepteur ou les organismes parents*: Les caractéristiques biologiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents, y compris des précisions concernant la taxonomie, le nom commun, l'origine, les centres d'origine et les centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, et une description de l'habitat où les organismes peuvent persister ou proliférer;
- b) *L'organisme ou les organismes donneurs*: Taxonomie et nom commun, source et caractéristiques biologiques pertinentes des organismes donneurs;
- c) *Le vecteur*: Les caractéristiques du vecteur, y compris son identité, le cas échéant, sa source ou son origine, et les aires de répartition de ses hôtes;
- d) *L'insert ou les inserts et/ou les caractéristiques de la modification*: Les caractéristiques génétiques de l'acide nucléique inséré et la fonction qu'il détermine, et/ou les caractéristiques de la modification introduite;
- e) *L'organisme vivant modifié*: Identité de l'organisme vivant modifié, et différences entre les caractéristiques biologiques de l'organisme vivant modifié et celles de l'organisme récepteur ou des organismes parents;
- f) *La détection et l'identification de l'organisme vivant modifié*: Méthodes de détection et d'identification proposées et leur particularité, précision et fiabilité;
- g) *L'information relative à l'utilisation prévue*: Information relative à l'utilisation prévue de l'organisme vivant modifié, y compris toute utilisation nouvelle ou toute utilisation différant de celle de l'organisme récepteur ou parent; et,
- h) *Le milieu récepteur*: Information sur l'emplacement et les caractéristiques géographiques, climatiques et écologiques du milieu récepteur potentiel probable, y compris information pertinente sur la diversité biologique et les centres d'origine qui s'y trouvent.

4842/01

N° 4842¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (19.11.2001)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (21.11.2001)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.11.2001)

Par sa lettre du 10 septembre 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000.

Le Protocole a été élaboré sur base de la Convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique du 5 juin 1992.

Le Protocole vise à instaurer un haut degré de protection de la santé humaine et de l'environnement lors des transferts et mouvements transfrontaliers, de la manipulation et de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Il s'applique également aux semences et produits agricoles de base transgénique.

Il est ainsi prévu d'instaurer une procédure de consentement préalable de la Partie importatrice, à l'image des procédures existantes en matière de transferts de déchets dangereux ou de certains produits chimiques. Une évaluation systématique des risques est imposée. Il est également prévu que la Conférence des Parties puisse décider d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport.

Le Protocole met en place un centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, qui a pour mission essentielle de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires spécifiques à formuler à l'encontre des dispositions techniques de l'avant-projet de loi sous rubrique.

Il y a lieu de mettre le projet de loi sous rubrique en relation avec la transposition en droit national de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil. Cette directive prévoit d'ores et déjà à l'article 32 que des modifications sont à prévoir par la mise en oeuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

La mise en oeuvre pratique des dispositions du projet de loi sous rubrique se fera donc lors de la transposition en droit national des futures adaptations de la législation communautaire.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.11.2001)

Par sa lettre du 10 septembre 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objectif d'approuver le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Le Protocole précité traite de la prévention des risques biotechnologiques en relation avec le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés (OVM) par les techniques de la biotechnologie moderne et ayant potentiellement des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le Protocole entend ainsi instaurer une procédure d'accord préalable en ce qui concerne les mouvements transfrontaliers intentionnels des OVM, ainsi que l'établissement du principe d'une gestion rationnelle des risques dans ce domaine précis.

L'article unique du projet de loi sous avis ne suscite pas d'observations particulières de la part de la Chambre des Métiers.

Ainsi, la Chambre des Métiers peut, après consultation de ses ressortissants, approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 21 novembre 2001.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

4842/02

N° 4842²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des
risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité
biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.2.2002)

Par dépêche du 5 septembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte du protocole à approuver. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été transmis au Conseil d'Etat le 14 décembre 2001.

Le protocole, signé par le Luxembourg le 11 juillet 2000, se situe dans le contexte de la Convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique du 5 juin 1992, approuvée par la loi du 4 mars 1994. Il en constitue le prolongement et a pour finalité de prévenir les risques biotechnologiques résultant de mouvements transfrontaliers d'organismes vivants modifiés. Ces risques concernent tant la diversité biologique que la santé humaine. Le principe de précaution, consacré par la Convention de Rio de Janeiro, est érigé en principe directeur des mesures arrêtées par le Protocole de Cartagena. Une série de dispositions techniques, ayant pour dénominateur commun la transparence à travers une information exhaustive du pays importateur et du public, répondent à cette préoccupation majeure. Finalement, le Protocole de Cartagena constitue un pas important vers la régulation du commerce international et du transport d'organismes vivants modifiés, plaçant la transparence absolue au service du principe de précaution.

Le Conseil d'Etat, tout comme la Chambre de commerce en son avis, souligne la relation étroite, voire l'interdépendance, entre le présent projet de loi et la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, dont l'article 32 est intitulé „Mise en oeuvre du protocole de Cartagène sur la biosécurité“. Le Conseil d'Etat recommande une transposition rapide en droit luxembourgeois de ladite directive. En effet, seule la conjonction du Protocole de Cartagena et de la directive 2001/18/CE permettra d'atteindre les objectifs louables des mesures arrêtées dans le protocole à approuver.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen dont l'article unique n'appelle pas de commentaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 février 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4842/03

N° 4842³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des
risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité
biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(11.4.2002)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président; M. Gusty GRAAS, Rapporteur;
MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH,
Marco SCHANK, Nicolas STROTZ et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La naissance de la technologie génétique remonte à l'année 1973 quand des scientifiques des universités de Standford et de San Francisco réussissaient à modifier du matériel héréditaire. Une nouvelle ère pour la recherche microbiologique avait commencé.

Les négociations pour la conclusion de ce Protocole débutaient en 1996. Bien qu'il ait été prévu de clôturer les travaux fin 1998, un temps de réflexion supplémentaire s'est avéré nécessaire. Ainsi, une réunion extraordinaire de la COP (Conférence des Parties) à la Convention sur la diversité biologique s'est déroulée en février 1999 à Cartagena de las Indias (Colombie) en vue de la finalisation du Protocole. En dépit d'intenses négociations, aucun arrangement n'avait pu être trouvé. Une réunion de la dernière chance s'était tenue alors à Montréal en janvier 2000, où finalement les délégués des pays ont pu entériner un texte final.

Le projet de loi sous examen a été déposé à la Chambre des Députés le 13 septembre 2001. La Chambre de Commerce a avisé le projet en date du 19 novembre 2001 et la Chambre des Métiers a rendu son avis le 21 novembre 2001. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 février 2002.

Dans sa réunion du 15 janvier 2002, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gusty Graas rapporteur du projet de loi No 4842. Lors de sa réunion du 20 mars 2002, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi et le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 11 avril 2002.

*

II. ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES (OGM)

Afin de bien comprendre la portée du présent projet de loi, il semble utile d'apporter quelques précisions sur la terminologie utilisée.

Un Organisme Génétiquement Modifié (OGM) est défini comme une forme de vie issue des techniques du génie génétique. Il s'agit d'organismes dans lesquels l'homme a réussi à introduire des gènes porteurs d'un caractère d'intérêt. Les cellules de cet organisme sont dès lors dotées de ce gène nouveau (dit transgène) et peuvent produire une protéine spécifique.

Grâce à cette intervention, l'organisme en question, par exemple une plante ou une levure, obtient un nouveau caractère héréditaire (par ex. une meilleure résistance au froid, à un insecte ...) sans que toutefois ses autres caractéristiques ne soient modifiées.

Concrètement, la fabrication d'un OGM nécessite plusieurs étapes:

ETAPE 1 – *Identifier, isoler, intégrer et multiplier un gène d'intérêt*

La première étape est l'identification d'un caractère que l'on veut introduire dans la plante, comme par exemple des caractères de qualité nutritionnelle, la résistance à certains insectes, à certaines maladies, à des herbicides, etc. Le gène d'intérêt peut provenir de tout organisme vivant, plante, animal ou bactérie puisque le code génétique est universel. Il doit ensuite être isolé de l'organisme donneur. Il est intégré dans une construction génétique associant souvent un gène marqueur. Ce gène marqueur permet de sélectionner les cellules qui ont intégré le gène d'intérêt.

La construction est ensuite multipliée (clonée) afin de disposer d'une quantité suffisante d'ADN (acide désoxyribonucléique) pour son introduction dans les cellules végétales que l'on veut transformer.

ETAPE 2 – *Transférer le gène*

Il y a plusieurs méthodes pour introduire un gène dans une cellule:

– *La transformation biologique*

Cette technique utilise une bactérie du sol, *Agrobacterium*, qui a la propriété de réaliser naturellement la transformation génétique d'une plante, afin de la parasiter. Ainsi, une construction génétique introduite dans la bactérie sera transférée dans la plante et intégrée à son génome. C'est la technique la plus couramment utilisée.

– *Le transfert direct*

Cette technique fait intervenir, soit une projection d'ADN dans les cellules de la plante par l'utilisation d'un canon à particules qui projette dans les cellules des microparticules enrobées d'ADN (biolistique), soit l'introduction d'ADN dans des protoplastes, par action d'un agent chimique ou d'un champ électrique (électroporation).

Les cellules issues de différents types de tissus végétaux peuvent être soumises à la transformation. Selon les espèces, ce seront des disques foliaires, des sections de tige, des cotylédons, des embryons, des microspores ou des protoplastes. Par exemple chez le tabac et la tomate, on utilise des disques foliaires; chez la pomme de terre, la transformation génétique peut se faire sur des protoplastes.

ETAPE 3 – *Régénérer et évaluer les plantes transformées*

Après sélection de cellules transformées, il faut régénérer les nouvelles plantes transgéniques. Les cellules transformées se développent d'abord en cals, larges amas de cellules indifférenciées. Après quelques semaines, on observe le développement de pousses. Elles sont alors placées dans un nouveau milieu de culture permettant le développement des racines. Quand les racines sont suffisamment développées, les plantules sont repiquées en pot et acclimatées en serre.

La régénération *in vitro* des cellules transformées est une étape difficile à maîtriser. Aussi le génotype, le type de tissus et les conditions de culture sont-ils choisis en fonction de leur aptitude à la régénération. Les plantes régénérées sont ensuite analysées pour confirmer l'insertion de la construction génétique dans leur génome. Des analyses moléculaires sont conduites dans ce sens.

Des études sur l'expression du gène ont lieu à plusieurs stades, ce qui permet de caractériser le niveau d'expression et le comportement de la plante exprimant le nouveau caractère.

ETAPE 4 – *Incorporer le gène dans une variété commerciale*

Les plantes transformées obtenues sont soumises à des croisements contrôlés pour étudier les modalités de transmission du nouveau caractère à la descendance.

La transformation et la régénération étant des opérations délicates, le génotype de la plante choisie est celui facilitant ces étapes. C'est pourquoi les plantes retenues sont ensuite soumises à une succession de rétrocroisements afin d'introduire le gène dans le matériel élite et d'obtenir de nouvelles variétés commerciales exprimant ce caractère.

*

III. LE POUR ET LE CONTRE DES OGM

Les OGM ont une importance économique considérable dans le cadre du commerce international des produits agricoles de base, surtout pour certains pays qui ont consenti de grands investissements pour l'utilisation des nouvelles techniques de la biotechnologie dans leurs secteurs agricoles.

En 1999, les surfaces plantées en OGM dans le monde entier atteignaient 41,5 milliards d'hectares, dont 70% se trouvaient aux Etats-Unis, 14% en Argentine et 9% au Canada. Selon des estimations, un tiers du soja actuellement cultivé dans le monde serait génétiquement modifié. Le maïs transgénique représentait en 1999 quelque 8% du total des surfaces cultivées en maïs. Ces chiffres étaient de respectivement 8% et 38% pour le coton transgénique. Quant au colza transgénique, il représentait 13% du total des surfaces cultivées en colza.¹ Après quatre années de tergiversations, l'Inde vient de franchir le pas de l'agriculture transgénique. Récemment la commercialisation et la culture de trois variétés de coton transgéniques ont été autorisées. C'est la première semence OGM à faire son entrée sur le marché indien. Valable pour une période de trois ans, l'autorisation concerne presque un quart des surfaces cotonnières de la planète, et plus d'un million de paysans.² Des scientifiques de l'Institut Genomics à Beijing et de l'Université de Washington ont maintenant décelé le génome de deux sortes de riz. Ils espèrent remédier ainsi à la famine à travers le monde, car pour la moitié de l'humanité le riz constitue la base principale de sa nourriture.³

Cette réalité économique contraste par rapport aux préoccupations du grand public quant aux effets défavorables que la biotechnologie moderne pourrait avoir sur la diversité biologique, y compris les risques qu'elle pourrait comporter pour la santé humaine. Dans plusieurs pays développés, on note une opposition notable aux semences génétiquement modifiées, qui se manifeste par la demande de règles plus précises de la part de ces pays dans le cadre du Protocole sur la biosécurité. D'aucuns estiment que le recours aux semences génétiquement modifiées pourrait aboutir à une situation dans laquelle les agriculteurs ou des pays entiers pourraient tomber sous la coupe d'un certain nombre de grands groupes industriels; en outre ils estiment que les inégalités de développement doivent être contrebalancées par de véritables transferts de technologie, par une coopération scientifique, des règles équitables en matière de brevets et la promotion des efforts visant à décourager la fuite de cerveaux des pays en développement vers les pays du Nord.

Les Etats sont invités à encourager la recherche sur les applications des biotechnologies offrant de réels avantages sociaux ou environnementaux, y compris le développement de micro-organismes génétiquement modifiés utilisés dans la purification de l'eau, la restauration des sols, la substitution de produits chimiques dangereux actuellement utilisés dans l'industrie et dans l'agriculture, à développer des sources énergétiques durables et relativement respectueuses de l'environnement.

*

IV. ENVIRONNEMENT LEGAL AU LUXEMBOURG

IV. 1. *Loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés*

Suite au développement réalisé au niveau européen, notamment par l'élaboration de deux directives relatives à l'utilisation de micro-organismes génétiquement modifiés et leur dissémination volontaire dans l'environnement et leur nécessaire transposition dans la législation nationale, le Luxembourg a réagi par l'institution d'une Commission spéciale „génétique“, décidée par la Chambre des Députés en 1990. Celle-ci a procédé à un débat d'orientation le 20 novembre 1991. Ce débat clôturait avec deux résolutions optant pour une législation nationale „aussi étendue et aussi sévère que possible“ et à utiliser à cette fin „toute la marge de manoeuvre qui lui est disponible en vertu du traité instituant la CEE“.⁴

1 Commission Européenne, Direction Générale Agriculture

2 Libération 4.4.02, page 24

3 Financial Times Deutschland 5.4.02, page 13

4 Rapport du projet de loi Nos 3794/3793 relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, page 13

Alors qu'il avait été retenu en premier lieu que la transposition des directives mentionnées ci-dessus devrait se faire par voie de règlement grand-ducal ou encore d'inclure les deux directives dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes dite „*loi commodo-incommodo*“, la décision de procéder par la voie d'une législation spéciale s'est imposée. Cette législation spéciale est constituée par la loi modifiée du 13 janvier 1997.

IV. 2. *Convention de Rio*

Le Luxembourg a signé la Convention de Rio le 11 juin 1992 à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement à Rio de Janeiro et il l'a approuvée par une loi du 14 mars 1994. Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

La Convention est le principal instrument international chargé d'étudier les questions sur la diversité biologique. Elle adopte une approche globale à l'égard de la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des ressources naturelles et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

La diversité biologique, visée par cette Convention, couvre l'ensemble de la richesse naturelle de la biosphère, c'est-à-dire les espèces terrestres et aquatiques et leurs écosystèmes.

Au titre de la Convention, les Parties s'engagent à intégrer la conservation et l'utilisation de la diversité biologique dans leurs politiques, plans ou programmes nationaux. Elles doivent déterminer les conditions et les modalités d'accès à leurs ressources génétiques.

Par ailleurs, l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et le transfert desdites technologies doivent être assurés aux Parties qui fournissent les ressources génétiques, en particulier les pays en développement.

En plus, ces derniers ont droit à des ressources financières nouvelles et additionnelles de la part des pays développés afin de leur permettre de faire face aux coûts que leur impose la mise en oeuvre de la Convention.

La prévention des risques biotechniques est l'un des problèmes auxquels s'attaque la Convention. Ce concept a trait à la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets potentiellement défavorables des produits liés aux biotechnologies. En même temps, la biotechnologie moderne est réputée avoir un énorme potentiel qui peut promouvoir le bien-être de l'humanité en apportant notamment des solutions aux besoins urgents en matière d'alimentation, d'agriculture et de soins de la santé. La Convention reconnaît clairement les deux facettes de la biotechnologie moderne.

D'une part, elle donne accès aux technologies, incluant la biotechnologie, nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'au transfert de celles-ci. D'autre part, elle vise à établir les procédures appropriées en vue d'améliorer la sécurité des biotechnologies.

*

V. OBJECTIF ET ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le but du présent projet de loi est de transposer dans la législation nationale les dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté sous l'égide des Nations Unies. Le Protocole (dit „Protocole biosécurité“) a été mis au point et adopté le 29 janvier 2000. Le Luxembourg a signé le Protocole le 11 juin 2000.

La conclusion du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques a été saluée comme un pas important parce qu'il institue un cadre réglementaire à l'échelle internationale pour concilier les impératifs commerciaux et la protection de l'environnement en regard de l'industrie de la biotechnologie, industrie mondiale qui connaît un essor rapide. Le Protocole de Cartagena crée également un contexte favorable à l'utilisation sensée et respectueuse de l'environnement des biotechnologies, ce qui permet ainsi de tirer le maximum de leur potentiel tout en réduisant les risques possibles pour l'environnement et la santé humaine.

L'objectif du Protocole est d'assurer un degré de protection adéquat pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés (OVM) résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la diversité biologique et générer des risques pour la santé humaine. Le Protocole de Cartagena met plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières d'OVM. L'expression „mouvements transfrontières“ couvre l'ensemble des opérations

d'échange de marchandises qui ont un caractère international. Le Protocole de Carthagène est essentiellement un accord portant sur la réglementation du commerce international des OVM.

Le Protocole ne s'applique pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme relevant d'autres accords ou organismes internationaux pertinents.

Le Protocole est fondé sur le principe de précaution. Il établit une distinction entre les mouvements transfrontières des OVM et les mouvements transfrontières des OVM-AHAT (OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, ce qui correspond aux matières premières agricoles génétiquement modifiées dans la terminologie de l'Union européenne), et prévoit des procédures différentes pour chaque cas.

Pour les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, l'élément essentiel du Protocole est la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (AIA – advanced informed agreement). En vertu de cette procédure, l'exportateur/la partie exportatrice est tenu/e d'adresser une notification complète à la partie importatrice avant le premier mouvement transfrontière. La partie importatrice est également tenue de réaliser une évaluation des risques en s'appuyant sur les informations fournies dans la notification et sur d'autres preuves scientifiques disponibles, afin de mettre en évidence et d'évaluer les effets défavorables potentiels des OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. Cette évaluation des risques doit être réalisée selon une méthode scientifique éprouvée, conformément aux exigences strictes énumérées à l'annexe III du Protocole.

En accordant à un pays importateur la faculté d'autoriser – avec ou sans condition – ou d'interdire l'importation, par exemple en invoquant le manque de résultats scientifiques concluants quant aux effets de ces OVM sur l'environnement et sur l'homme ou des raisons socio-économiques relatives à l'impact des OVM sur le maintien de la biodiversité, le Protocole confère à ce dernier un large pouvoir discrétionnaire. Ceci est une application concrète de l'approche de précaution, laquelle est importante pour les pays en développement qui ne disposent pas encore de législation nationale dans ce domaine.

Il y a lieu de relever que les dispositions du Protocole concernant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent ni aux organismes vivants modifiés en transit, ni aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné qui sont effectués conformément aux normes de la Partie importatrice, ni aux mouvements transfrontières intentionnels des organismes vivants modifiés qui sont définis dans une décision de la COP, comme peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Par contre, les OVM destinés directement à l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés (matières premières agricoles génétiquement modifiées) ne sont pas soumis à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause. Ici, un régime particulier est prévu par le Protocole. En effet, pour ces produits agro-alimentaires, un équilibre entre les impératifs de la protection de l'environnement et les intérêts du commerce mondial a dû être trouvé. Ainsi a été institué un régime particulier qui repose sur un système d'échange d'informations qui intervient avant la mise sur le marché des produits. Les Parties qui délivrent une autorisation de mise sur le marché de nouveaux OVM-AHAT sur leurs territoires respectifs ont l'obligation d'en informer toutes les Parties par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

D'autre part, le Protocole permet également aux Parties de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du Protocole ainsi qu'avec les autres obligations imposées par le droit international.

Le Protocole requiert une manipulation, un transport, un emballage et une identification appropriés en respectant des conditions de sécurité issues des règles et normes internationales pertinentes. Ces mesures sont nécessaires afin d'éviter des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tout en tenant également compte des risques pour la santé humaine.

Il prévoit en outre la désignation d'autorités nationales compétentes et de correspondants nationaux nécessaires à son exécution.

Un centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques („Biosafety Clearing House“) est mis en place. Ce centre a pour mission essentielle de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience. En ce qui concerne plus spécifiquement les échanges commerciaux de produits agricoles

de base, la Partie qui autorise un tel produit sur son territoire, doit en informer le centre et rendre publiques une série d'informations détaillées sur la nature de la modification génétique.

Le Centre reçoit également un résumé des évaluations des risques.

Les Parties s'engagent à coopérer étroitement avec les pays en développement, afin de renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques tout en leur accordant, le cas échéant, des ressources financières et technologiques. Le Protocole vise aussi la sensibilisation et la participation du public. Signalons également que chaque Partie adopte des mesures nationales propres visant à prévenir et à réprimer les mouvements transfrontières d'OVM réputés illicites.

A la lumière des relations délicates, voire ambiguës entre les instruments à caractère environnemental d'une part et les règles commerciales (OMC) d'autre part, le préambule stipule à la fois que le Protocole ne peut être interprété comme impliquant une modification des droits et obligations d'une Partie en vertu d'autres accords internationaux en vigueur et qu'il n'est pas subordonné à d'autres accords internationaux. Toujours, selon le préambule, les accords sur le commerce et l'environnement devraient se soutenir mutuellement en vue de l'avènement d'un développement durable.

Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification par les Parties à la Convention (article 37 paragraphe 1 du Protocole). Les Etats ayant ratifié la Convention sur la Biodiversité (CBD) peuvent aussi ratifier le Protocole de Cartagena. Il est à remarquer que plusieurs Etats, entre autres les Etats-Unis, le premier producteur mondial des plantes transgéniques, n'ont pas ratifié la CBD et ne peuvent par conséquent pas signer le Protocole. Les Etats n'ayant pas signé le Protocole peuvent néanmoins obtenir le statut d'observateur.

*

VI. LIEN AVEC LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE ET LES ACCORDS BILATERAUX

L'article 14 du Protocole prévoit une clause de déconnexion pour les accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

En vertu de cette clause, l'Union Européenne est habilitée à se prévaloir de sa propre réglementation tant pour ce qui est des mouvements transfrontières des OVM dans l'Union Européenne que pour ce qui est des importations d'OVM dans l'Union Européenne.

Ce n'est qu'en tant que Partie exportatrice que l'Union Européenne devra se doter d'une réglementation d'application du Protocole sur le plan interne. Cette réglementation visera également les mouvements transfrontières non intentionnels d'OGM, pour lesquels les règles du Protocole relatives aux informations à fournir sont applicables.

La Commission européenne a donc adopté le 22 février 2002 un projet de règlement relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés.

La proposition de la Commission fixe les modalités précises de l'application des dispositions du Protocole. Elle s'intègre dans le cadre juridique communautaire en matière de biotechnologie et complète la législation en vigueur dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les obligations des exportateurs et l'échange d'information au niveau international.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

- elle instaure une obligation de notification des exportations d'OGM destinés à être volontairement disséminés dans l'environnement. En tant qu'exportateur, l'UE doit se conformer aux obligations incombant aux exportateurs, qui sont énoncées dans le Protocole;
- elle instaure une obligation d'information, au niveau international, sur les pratiques en vigueur dans l'UE, ainsi que sur la législation et les décisions communautaires relatives aux OGM. Elle fixe des règles pour l'identification des OGM destinés à l'exportation, qui tiennent compte des derniers développements intervenus au niveau communautaire (proposition sur l'étiquetage et la traçabilité).

*

VII. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 février 2002, le Conseil a relevé l'étroite corrélation, voire l'interdépendance entre le présent projet de loi et la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Il recommande sa transposition rapide dans la législation luxembourgeoise, puisqu'il estime que la conjonction entre le présent projet de loi et ladite directive „permettra d'atteindre les objectifs louables des mesures arrêtées dans le Protocole à approuver“.

Le projet de loi No 4913, déposé le 6 février 2002 par le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, a pour objet de modifier la loi précitée du 13 janvier 1997, en transposant en droit national la directive 2001/18/CE, laquelle remplace la directive 90/220/CEE ainsi que la directive 98/81/CE sur l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, laquelle modifie la directive 90/219/CEE.

Mise à part cette constatation, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'autres observations et approuve le présent projet de loi.

*

VIII. CONCLUSION

L'impact réel du Protocole dans les cinq à dix ans à venir reste difficile à évaluer. Pour les Etats où il n'existe pas encore d'infrastructure légale et administrative pour effectuer des évaluations de risques potentiels des OGM destinés à une utilisation dans l'environnement, il existe la possibilité maintenant d'évoquer le Protocole de Cartagena pour toute prise de décision.

Ce Protocole crée toutefois un cadre juridique important pour une nouvelle technologie dotée d'un grand potentiel, mais présentant également des risques. Même si certains problèmes n'ont pas été résolus, cet accord constitue une étape importante en vue d'assurer la sécurité biologique. Il établit un équilibre entre les préoccupations commerciales et environnementales et permet d'assurer la prévisibilité aux exportateurs et importateurs. C'est l'effort le plus récent de la communauté internationale pour édicter des règles dans l'intérêt de la protection de la santé humaine et de l'environnement sans excaver les règles internationales d'un commerce libre et équitable.

C'est la raison pour laquelle la Commission Européenne a présenté en mars 2002 une proposition de décision concernant la conclusion du Protocole au nom de la Communauté. A travers une conclusion rapide, la Communauté Européenne et les Etats membres entendent adresser un message politique clair témoignant de l'importance attachée au Protocole.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement propose à la Chambre des Députés d'approuver le projet de loi sous examen dans la version ci-après:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des
risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité
biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000**

Article unique.— Est approuvé le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000.

Luxembourg, le 11 avril 2002

Le Rapporteur,
Gusty GRAAS

Le Président,
Emile CALMES

4842/04

N° 4842⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(30.4.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 avril 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 avril 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 février 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



1

Robert Garcia
député

Motion

La Chambre des députés et des députées

- consciente des risques inhérents à certaines activités liées aux biotechnologies,
- saluant la ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,
- compte tenu de l'importance des directives et réglementations communautaires en matière de prévention de ces risques,
- visant à tenir compte des réserves de larges couches de la population vis-à-vis de certaines des activités liées au génie génétique,

invite le gouvernement

- à adopter, au sein des conseils de ministres et autres organismes et institutions au niveau de l'Union Européenne, une position de prévention de risques vis-à-vis des biotechnologies,
- à défendre, dans le contexte des négociations sur les valeurs limites de pollution par des semences transgéniques une position de précaution visant à éviter, dans la mesure du possible, une contamination des semences agricoles conventionnelles par des OGM,
- à adopter, dans l'esprit du protocole de Cartagena, une position de précaution en matière d'importation de produits transgéniques, de contamination de semences par des OGM, de brevetabilité de ces produits et en matière d'information des citoyens et citoyennes, notamment sur l'étiquetage,
- à insister au sein des instances compétentes de l'Union Européenne pour que les risques liés à la dissémination d'OGM soient intégrés d'une façon contraignante dans la nouvelle directive sur la responsabilité environnementale.

Robert Garcia

M. SCHANOK

E. CALMES

R. MEHLEN

B. FAYOT

4842

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 59

13 juin 2002

Sommaire

Règlement ministériel du 28 mai 2002 fixant les matières des différents examens de l'infirmier diplômé de l'armée luxembourgeoise	page 1496
Loi du 29 mai 2002 portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000	1496
Règlement grand-ducal du 31 mai 2002 fixant pour 2002 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri	1516
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion de la République dominicaine de la Zambie	1516
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961 – Adhésion du Portugal et de l'Ukraine ...	1516
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Ratification de Saint-Marin – Déclaration de l'Autriche	1516
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Adhésion du Mexique	1517
Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends, fait à Vienne, le 24 avril 1963 – Adhésion du Mexique	1517
Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, ouverte à la signature, à Londres, le 7 juin 1968 – Désignation d'autorité par l'Albanie	1517
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Ratification du Maroc	1517
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Acceptations d'adhésions	1517
Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit, à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires, tel que complété par le Protocole additionnel du 1 ^{er} janvier 1983, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 avril 1960 – Ratifications de la Slovénie et de la Slovaquie	1518
Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), en date à Genève, du 31 mai 1985 – Adhésion de l'Autriche et de la Lituanie	1518
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Ratification d'Israël – Adhésion de l'Erythrée	1519
Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), conclu à Genève, le 1 ^{er} février 1991 – Acceptation de la Pologne	1519
Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 2 octobre 1992 – Ratification de la Roumanie	1519
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992 – Ratification de l'Ukraine	1519
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, signé à Oslo, le 14 juin 1994 – Ratification de la Hongrie	1520
Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980 – Portugal: consentement à être lié	1520
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion de parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Ratification de la Mongolie	1520
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 – Application territoriale par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1520

Règlement ministériel du 28 mai 2002 fixant les matières des différents examens de l'infirmier diplômé de l'armée luxembourgeoise.

Le Ministre de la Défense,

Vu l'article 10 de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2002 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des infirmiers diplômés de l'armée luxembourgeoise;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme de l'examen concours d'admission au stage se compose des matières ci-après:

- | | |
|--|------------------|
| 1. Epreuve de langue luxembourgeoise | 60 points |
| Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat. | |
| 2. Epreuve de langue française | 60 points |
| Rédaction sur un sujet d'actualité visant à contrôler les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen concours. | |
| 3. Epreuve de langue allemande | 60 points |
| Rédaction sur un sujet d'actualité visant à contrôler les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen concours. | |
| 4. Epreuve de langue anglaise | 60 points |
| Rédaction sur un sujet d'actualité visant à contrôler les connaissances linguistiques acquises par le candidat au cours de la formation lui donnant accès à l'examen concours. | |
| 5. Connaissances de l'Etat luxembourgeois | 60 points |
| Principes élémentaires du droit constitutionnel luxembourgeois. L'épreuve est basée sur une sélection de textes relatifs à la Constitution, aux droits des Luxembourgeois, à la forme de gouvernement et aux organes des pouvoirs publics issus du manuel luxembourgeois « Education civique et connaissance du monde » Tome 1, Edition MENFPED/EST/156. | |
| a) Chapitre « La commune » pages 13 à 25. | |
| b) Chapitre « L'Etat luxembourgeois » pages 76 à 115. | |
| Les réponses sont à rédiger en langue française. | |

Art. 2. Le programme de l'examen de fin de stage se compose des matières ci-après:

- | | |
|---|-----------|
| 1) Législation sanitaire et professionnelle en général | 40 points |
| 2) Législation sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat | 60 points |
| 3) Législation sur l'organisation et la discipline militaire ainsi que les textes réglementaires y relatifs | 40 points |
| 4) Connaissances professionnelles inhérentes au domaine militaire | 40 points |

Art. 3. Le programme de l'examen de promotion se compose des matières ci-après:

- | | |
|---|-----------|
| 1) établissement d'un cours en relation avec les soins de santé ou d'hygiène de la vie à l'intention d'un public non qualifié et discussion | 60 points |
| 2) rédaction d'un rapport de service en langue française | 40 points |
| 3) chapitres appropriés de la législation sanitaire, sociale et professionnelle | 60 points |

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 mai 2002.

Le Ministre de la Défense,
Charles Goerens

Loi du 29 mai 2002 portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 avril 2002 et celle du Conseil d'Etat du 30 avril 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. - Est approuvé le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000.